

Procédures de déclaration des maladies professionnelles

Plan :

- I. Introduction
- II. Définition d'une maladie professionnelle
 1. Définition générale
 2. Définition légale
- III. Démarche du travailleur atteint d'une maladie professionnelle
- IV. Démarche auprès de l'employeur
- V. Rôle du médecin
 1. Certificat médical initial
- VI. L'aggravation de la maladie professionnelle
- VII. Rôle du responsable de l'hygiène et de sécurité
- VIII. Rôle de la commission de l'hygiène et de sécurité
- IX. Bibliographie

I. Introduction :

Le législateur a établi un certain nombre de conditions médicales, techniques, et administratives, qui doivent être obligatoirement remplies pour qu'une maladie soit légalement reconnue comme professionnelle.

II. Définition d'une maladie professionnelle :

1. Définition générale :

Une maladie professionnelle est un état pathologique résultant de l'exposition habituelle à une nuisance déterminée au cours du travail. Il est très difficile de donner une définition plus précise, tant les formes cliniques de ces maladies ne diffèrent pas des formes sans exposition professionnelle.

2. Définition légale :

Une maladie est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladie professionnelle, et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau (fondée sur des critères médicaux, professionnels et administratifs).

III. Démarche du travailleur atteint d'une maladie professionnelle :

Lorsqu'un travailleur est atteint d'une maladie liée à son travail, c'est à lui ou à ses ayants droit d'effectuer les démarches de déclaration auprès de la CNAS dans un délai allant de 15 jours à 3 mois à partir de la première constatation médicale.

IV. Démarche auprès de l'employeur :

L'employeur remet au salarié qui en fait la demande une attestation de salaire qui permettra le calcul des indemnités journalières. Tout employeur utilisant des procédés de fabrication ou produits susceptibles de provoquer des maladies professionnelles est tenu d'en faire la déclaration à la CNAS et à l'inspection du travail sous peine d'amende.

L'employeur ne peut intervenir que lorsque la CNAS l'informe de la déclaration de maladie professionnelle faite par un travailleur.

V. Rôle du médecin

1. Certificat médical initial

La victime d'une maladie professionnelle bénéficie d'un certificat médical initial (formulaire AT 17) par son médecin traitant qui va indiquer avec précision son état :

- Désignation de la maladie
- Le numéro et le titre du tableau correspondant à sa maladie professionnelle
- Si l'état du malade nécessite un arrêt de travail, le médecin va remplir le nombre de jours dans la case correspondante.
- Si l'état du malade nécessite un taux d'incapacité partielle permanente (IPP), le médecin va remplir le pourcentage du taux dans la case correspondante.

Il faut adresser les certificats délivrés par le médecin à la Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés (CNAS), dans un délai allant de 15 jours à 3 mois à partir de la date de délivrance de ce certificat et il faut conserver une copie.

En cas de prolongation des soins et de l'arrêt de travail éventuel : le médecin établira un certificat médical de prolongation toujours dans le même type de formulaire AT 17.

VI. L'aggravation de la maladie professionnelle

L'état de santé de la victime peut s'aggraver. On parle alors d'aggravation de la maladie professionnelle.

Dans ce cas, la victime doit déclarer l'aggravation de sa maladie à la CNAS en transmettant un certificat médical établi par le médecin traitant afin de faire une réévaluation de son taux d'IPP.

VII. Rôle du responsable de l'hygiène et de sécurité

Il doit indiquer sur le registre des maladies professionnelles le nom de la victime, la date de la déclaration de la maladie, la désignation de la maladie déclarée, le numéro du tableau professionnel à partir du quelle le médecin avait déclaré la maladie professionnelle, ainsi que les autres éléments devant figurer sur le

certificat de déclaration de la maladie professionnelle à savoir le nombre de jours d'arrêt du travail et le taux d'incapacité partielle permanente (IPP) attribuer.

VIII. Rôle de la commission de l'hygiène et de sécurité

Les établissements de moins de 50 agents doivent déclarer leurs maladies professionnelles auprès du CHSCT. Cette déclaration permet également au service prévention d'établir des statistiques en vue de déterminer les actions à mener en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer des mesures visant à éviter des accidents similaires.

La collectivité peut également solliciter l'intervention du service prévention pour effectuer une analyse de l'accident et proposer des axes d'amélioration.

IX. Bibliographie :

1. Loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles
2. Décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application du titre III, IV et VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles
3. Ordonnance n° 96-19 du 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles
4. Décret exécutif n°97-424 du 11 novembre 1997 fixant les conditions d'application du titre V de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 modifiée et complétée, relatif à la prévention des AT et des MP
5. Médecine et santé au travail, notes documentaires pour l'étudiant en médecine, université Badji Mokhtar Annaba, 2016